

Association des Anciens Elèves de Benjamin Franklin

Statuts

Titre I CONSTITUTION-OBJET-SIEGE SOCIAL

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé, entre les anciens élèves du lycée Benjamin Franklin de AURAY, une association régie par la loi de 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :
"Association des Anciens Élèves du lycée Benjamin Franklin"

Cette association observe la plus stricte neutralité tant au point de vue politique qu'au point de vue confessionnel ou philosophique et ne poursuit aucun but lucratif.

Article 2 : Objet

- Faciliter, maintenir et développer entre tous ses membres, des liens de solidarité, d'amitié.
- Conserver la mémoire des anciens élèves du lycée Benjamin Franklin de AURAY
- Apporter son soutien aux élèves de l'établissement
- Œuvrer à la notoriété du lycée
- Développer le partenariat entre le lycée, les acteurs économiques et les collectivités locales, départementales et régionales, propre à favoriser l'information, l'orientation ou l'insertion des élèves du lycée, de manière générale, organiser toute manifestation permettant de réaliser l'objet de l'association.

Article 3: Siège social

Le siège social de l'Association est sis :
Lycée Benjamin Franklin
1 Rue de la petite forêt
56400 AURAY Cedex

Article 4: Durée

L'association, créée en date du 23 novembre 2013, a une durée illimitée.

Titre II : COMPOSITION - ADHÉSION - COTISATION

Article 5 : Adhésion

Peut adhérer à l'association tout ancien élève ou membre du personnel, détenteur d'un document prouvant cette qualité (livret scolaire, bulletin trimestriel, certificat de scolarité) ou dont l'administration du lycée peut attester de la qualité d'ancien élève du lycée ou de la section STS.

Les demandes d'adhésion peuvent être adressées au Président ou à l'un des membres du bureau de l'association.

Article 6 : Cotisation

La cotisation à acquitter par chaque adhérent est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par décès, par démission, pour non-paiement de la cotisation annuelle, pour tout manquement grave à la déontologie de l'Association.

Titre III : ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

Article 8 : Conseil d'Administration

- L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant
- un(e) Président(e)
 - un(e) Vice-président(e)
 - un(e) Secrétaire
 - un(e) Trésorier(e)
 - un(e) Secrétaire-Suppléant(e)
 - un(e) Trésorier(e)-Suppléant(e)
 - un(e) Chargé(e) de communication

- un membre vérificateur aux comptes
- un sortant de Terminale
- le proviseur en exercice dans l'établissement est un membre de droit
- membres actifs (site internet, gestion de la base de données..)

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 1 an par l'Assemblée Générale (les membres sortants sont rééligibles par tiers).

Le Conseil d'Administration pourra s'adjoindre de toute personne experte pouvant éclairer ses décisions.

Article 9 : Élection du Conseil d'Administration

L'Assemblée générale appelée à élire le Conseil d'Administration est composée de tous les adhérents de l'Association, à jour de leur cotisations.

Article 10 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit à chaque fois qu'il est convoqué, par écrit ou par mail par le Président.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Toutes les délibérations sont prises à la majorité des présents du Conseil d'Administration et sont consignées dans un registre spécial et signées par le Président.

Article 11 : Rémunération

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont bénévoles.

Article 12 : Pouvoirs

Le Conseil d'Administration se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association.

Il propose les mesures éventuelles d'exclusion ou de radiation des membres.

Article 13 : Bureau

Le bureau est composé :

- un(e) Président(e)
- un(e) Vice-Président(e)
- un(e) Secrétaire
- un(e) Trésorier(e)
- un(e) Secrétaire-Suppléant(e)
- un(e) Trésorier(e)-Suppléant(e)
- un(e) Chargé(e) de communication

De plus, le président se doit d'être un ancien élève du lycée Benjamin Franklin.

Article 14 : Le Bureau est investi des attributions suivantes

- Le Président assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

- Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

- Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes. Il tient une comptabilité, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses, et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion.

Article 15 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président de l'Association.

La convocation mentionne l'ordre du jour. Les résolutions prises par l'Assemblée Générale ne peuvent concerner que les points inscrits à l'ordre du jour. Seuls les membres présents ont le droit de vote.

Article 16 : Pouvoir de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale oblige par ses décisions tous les membres de l'Association, y compris ceux absents à l'Assemblée.

Article 17 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an, dans les conditions prévues à l'article 16.

Elle entend les rapports sur la gestion morale et financière.

Après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, elle approuve les comptes de l'exercice clos, puis le budget de l'exercice suivant.

Elle procède à la nomination ou au renouvellement de membres élus dans les conditions prévues à l'article 9.

Article 18 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts. Néanmoins un vote par procuration sera possible.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit comprendre au minimum la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si ce chiffre n'est pas atteint, elle peut valablement être convoquée et délibérer à quinze jours d'intervalle, quel que soit le nombre de membres présents.

Article 19 : Assurance

L'Association justifie de la couverture d'une police d'assurance responsabilité civile dans le cadre de ses activités.

Titre IV : RESSOURCES de L'ASSOCIATION

Article 20: Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- du produit des cotisations versées par les membres
- du produit des manifestations éventuelles organisées par l'association.
- de toutes ressources, dons, legs, subventions conformes aux lois en vigueur.

Article 21 : Comptabilité

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Article 22 : Vérificateur aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par un vérificateur aux comptes.

Celui-ci élu pour un an par le Conseil d'Administration. Il est rééligible.

Titre V : DISSOLUTION de L'ASSOCIATION

Article 23 : Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Article 24 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.,